

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 185.801 du 27 août 2008

A.188.432/XIII-4996

En cause : **la Société anonyme REVADA,**
 ayant élu domicile chez
 Mes Patrick HENRY et
 Fabian CULOT, avocats,
 place des Nations Unies 7
 4020 Liège,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me David PAULET, avocat,
 rue de la Pavée 7
 5101 Namur.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 2 juin 2008 par la société anonyme REVADA, qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 26 mars 2008 refusant d'octroyer à la société anonyme ADAREV, devenue ensuite REVADA l'agrément en qualité de collecteur et de transporteur de déchets animaux de catégorie 3 et d'ordonner la suspension de l'exécution du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2008, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 19 août 2008 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me F. CULOT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me L. PAULET, loco Me D. PAULET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 8 août 2008, à la suite du rapport de l'auditeur concluant, sur la base de l'article 93 du règlement de procédure, à l'annulation de l'arrêté attaqué, le conseil de la partie adverse a fait parvenir au Conseil d'Etat un arrêté ministériel du 4 août 2008 retirant l'arrêté attaqué et délivrant à la S.A. REVADA un agrément en qualité de collecteur et de transporteur de déchets d'animaux de catégorie 3 pour une période de deux ans;

Considérant qu'il s'ensuit que le recours a perdu son objet; qu'en raison de ce retrait, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le vingt-sept août deux mille huit par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN.

S. GUFFENS.